

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL12

présenté par

M. Le Fur, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. de Ganay, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Pradié, M. Quentin, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement ne peut introduire, par amendement à un projet de loi, de dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion ou dont l'adoption est soit justifiée par des exigences de caractère constitutionnel soit nécessitée par la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission Balladur avait proposé cette modification inspirée par le souci de remédier à la dégradation continue de la qualité des lois.

En effet, comme le relève le rapport de ladite Commission, l'abus du recours au droit d'amendement conduit à un gonflement des textes législatifs qui perdent consécutivement en lisibilité. Cet abus n'est pas seulement le fait des parlementaires, mais également du Gouvernement qui alourdit souvent ses propres projets par des amendements portant articles additionnels.

Éviter de tels abus en encadrant le pouvoir d'amendement du Gouvernement, tel est l'objectif du présent amendement qui aboutirait dans la pratique à imposer au Gouvernement une meilleure préparation de ses textes en amont de la procédure parlementaire.